

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.104  
Objet

Concours des Services  
Techniques pour l'étude  
et la Direction des  
Travaux d'infrastructure  
Voirie et Réseau pluvial  
doublement de l'Avenue  
Daniel Hedde,  
Lotissement BIRAT.

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

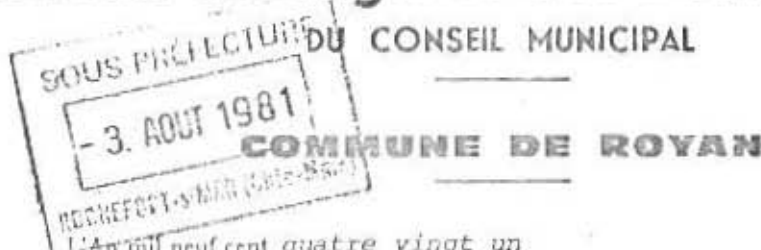
Pour : \_\_\_\_\_

Contre : \_\_\_\_\_

Abstentions \_\_\_\_\_

Unanimité

# Extrait du Registre des Délibérations



L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le vingt quatre juillet

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, également convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Étaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET  
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET  
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,  
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement des Régions de Royan  
et de la Saintonge vient de faire parvenir la convention habituelle  
relative au concours apporté par les Services Techniques de la  
Ville pour l'étude et la direction des travaux de voirie, réseau  
pluvial (doublement de l'Avenue Daniel Hedde) et plantations de  
l'Avenue Félix Reutin dans le cadre du Lotissement "BIRAT".

Elle définit les limites de leur mission et se réfère aux  
conditions en vigueur en ce qui concerne les modalités de rémunéra-  
tion.

Compte-tenu d'un coût d'objectif hors taxes fixé à 431.987 Franc  
le montant des honoraires est évalué à 7.273 Francs Hors Taxes.

M. le Rapporteur propose en conséquence d'autoriser M. le  
Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Cuï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le  
17 Juillet 1981,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Avril 1981,

./.

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention sus-visé intervenu entre la Ville de ROYAN et la SEMAR.ROYAN.SAINTONGE, précisant les modalités d'intervention des Services Techniques, tant en ce qui concerne les tâches à effectuer que leur rémunération. (Honoraires : SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS, Hors taxes) (7.278 Frs H.T.)
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ  
Le Maire  
Le 16 SEP. 1981  
Le Préfet  
Le Secrétaire

Halnaoui CHERIET

CONVENTION N° 81-17

RELATIVE AU CONCOURS APORTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES  
DE LA VILLE, A LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DES REGIONS DE  
ROYAN & SAINTONGE, POUR L'ETUDE ET LA DIRECTION DES TRAVAUX  
D'INFRASTRUCTURES DEFINIS CI-APRES de l'OPERATION :

"LOTISSEMENT BIRAT"

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date  
du 3 Avril 1981

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Jean-Pierre FABER,  
Premier Adjoint au Maire,

D'UNE PART,

ET la SOCIETE D'AMENAGEMENT DES REGIONS DE ROYAN & SAINTONGE,  
représentée par son Président, M. Pierre LIS, agissant en vertu d'une  
délibération du Conseil d'Administration en date du 5 Décembre 1979, et  
désignée dans ce qui suit par le terme "La Société",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er -

La Ville de ROYAN met à la disposition de la Société, dans les  
conditions définies ci-dessous, ses Services Techniques pour l'étude  
et la réalisation des travaux ci-après, situés sur son territoire et  
concernant l'opération "LOTISSEMENT BIRAT" :

- Voirie et réseau pluvial (doublement de l'Avenue Daniel Hedde)
- Plantation de l'Avenue Félix Reutin.

./.

ARTICLE 2 -

La mission effectuée par les Services Techniques sera une mission partielle, définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 Janvier 1973, relative aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture et constituée des éléments normalisés suivants :

- A P D - Avant-Projet détaillé
- D C E - Dossier de consultation d'entreprises
- A M T - Assistance Marché de travaux
- C G T - Contrôle général des travaux
- R D T - Réception des travaux
- D O E - Dossier des ouvrages exécutés

Le concepteur fournira au Maître d'Ouvrage 3 exemplaires dont 1 sur calque des APD et DCE.

ARTICLE 3 -

Les dossiers d'études seront communiqués pour approbation à la Société par les Services Techniques qui seront tenus de leur apporter toutes les modifications jugées utiles par la Société.

Au cours des différents stades d'études puis d'exécution, les Services Techniques fourniront à la Société, sur simple demande, tous renseignements que la Société estimerait utiles de lui demander sur les études et travaux en cours.

Les dossiers d'études seront établis dans les délais fixés d'un commun accord entre les Services Techniques et la Société.

ARTICLE 4 - HONORAIRES

Les travaux, objet de l'étude n'incombent pas par nature à la Commune, en conséquence, ils feront l'objet d'honoraires versés à celle-ci dont une partie sera reversée aux différents intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les honoraires dus à la Ville de ROYAN, seront calculés par application des dispositions définies par l'arrêté du 7 Décembre 1979, relatif au concours apporté aux organismes autres que les Collectivités locales et leurs Groupements, par l'Etat, et appliqué aux Services Techniques des Collectivités locales, suivant la circulaire n° 80-330 du 16 Octobre 1980, titre III.

- Les travaux sont classés en 2ème classe de complexité
- L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 431.987 F. HT
- Taux de rémunération : 4,68 %
- rémunération avec sa décomposition par phases :

Phse	%	Rémunération hors TVA
APD	20	4.044
DCE	10	2.022
AMT	5	1.011
CGT	35	7.075
RDT	5	1.010
DOE	5	1.010
TOTAL	m2 x 80 %	16.172

Compte tenu que les prestations des Services Techniques ne portent que sur une mission partielle (cf. article 2), un abattement de 10 % sera appliqué à la rémunération. En outre, la Ville de ROYAN participant financièrement aux travaux pour la somme de 1.248.000 Francs sur un coût global d'opération de 2.500.000 Francs, soit 50 % (cf. compte rendu annuel aux Collectivités locales approuvé par délibération en date du 25 Avril 1980) un abattement complémentaire de 50 % sera appliqué sur les honoraires conformément à la circulaire n° 80-215 du 22 Août 1980, § 3.3.4.

La rémunération initiale est donc ramenée à :

- Rémunération de base .....	16.172 F. HT
- Abattement 10 % pour mission partielle	- 1.617 F.
- abattement 50 % pour participation Ville	- 7.277 F.

MONTANT DES HONORAIRES

7.278 F. HT

#### ARTICLE 5 - REMUNERATION FINALE

Après exécution, le prix réel des travaux hors T.V.A. est réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté entre le prix d'objectif et le prix réel ainsi réajusté est supérieur à l'écart toléré, fixé à 15 % du prix d'objectif, la rémunération initiale subit une réduction calculée :

- en cas de surestimation, en multipliant le taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré ;
- en cas de sousestimation, en multipliant le taux de rémunération par le double de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires dûs en application de l'article précédent seront versés à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal de la Ville de ROYAN sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif de service fait, conformément à la répartition par phases exposée dans l'article 4 .

La Société s'engage à verser les sommes dues, en application des dispositions de la présente convention, dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte.

ARTICLE 7 -

La présente convention pourra être résiliée tant par la Ville de ROYAN que par la Société, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

Dans ce cas, la liquidation des honoraires dûs à la Ville sera faite en tenant compte du stade d'accomplissement des missions définies article 4.

ARTICLE 8 -

La présente convention est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1105 du Code Général des Impôts, elle est également dispensée du droit de timbre conformément aux dispositions de l'article 1004-1 du dudit Code.

ARTICLE 9 -

La présente convention définitive pour la Société ne deviendra pour la Ville qu'après approbation par M. le SOUS-PREFET de ROCHEFORT S/MER.

FAIT à ROYAN, le 24 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA  
SEMAR.ROYAN-SAINTONGE,

LA VILLE DE ROYAN,  
Le Premier Adjoint,

APPROBATION  
La Rochelle, le 16 SEP. 1981  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Hafnoui CHÉRIET

Pierre LIS.



J.P. FABER.